

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 419/76

---

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT  
DE ZONAGE NUMERO 146 AFIN DE CREER  
LA NOUVELLE ZONE BIFAMILIALE R-B (13),  
A MEME L'ANNULATION D'UNE PARTIE DE  
LA PRESENTE ZONE COMMERCIALE C-C (1),  
SOIT LA RUE DE LA RIVIERE, ENTRE LA  
RUE ST-FELIX ET LE VIADUC DU CN, POUR  
REGULARISER LES CONSTRUCTIONS DEJA EN  
PLACE ET POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION  
DE MAISONS DE TYPE BIFAMILIAL.

---

ASSEMBLEE spéciale du Conseil Municipal de la Paroisse  
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 17 ième jour  
de mai 1976, à 7 heures et 38 minutes du soir, en la salle du  
Conseil, Centre Municipal de Cap-Rouge, 4473 rue St-Félix, à laquel-  
le assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Charles A. Roy,  
Yves Dupuis,  
Yves Blache,  
André Demers,  
Claude Alain,  
Jean-Guy Tessier.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente  
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil,  
de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse  
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dispo-  
sitions du Code Municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 146 concernant le  
zonage dans la Municipalité a reçu toutes les approbations légales  
requisés et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT la recommandation de la Commission d'Urba-  
nisme en date du 30 mars 1976, résolution numéro 637/76, à l'effet  
de changer le zonage d'une partie de la rue de la Rivière, afin de  
régulariser les constructions déjà en place et permettre la cons-  
truction de maisons de type bifamilial;

/2...

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis de créer la nouvelle zone bifamiliale R-B (13), à même l'annulation d'une partie de la présente zone commerciale C-C (1), soit la rue de la Rivière, entre la rue St-Félix et le viaduc du CN.

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 3 mai 1976;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER JEAN-GUY TESSIER  
SECONDE PAR M. LE CONSEILLER YVES DUPUIS

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 419/76 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146 AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE BIFAMILIALE R-B (13), A MEME L'ANNULATION D'UNE PARTIE DE LA PRESENTE ZONE COMMERCIALE C-C (1), SOIT LA RUE DE LA RIVIERE, ENTRE LA RUE ST-FELIX ET LE VIADUC DU CN, POUR REGULARISER LES CONSTRUCTIONS DEJA EN PLACE ET POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE MAISONS DE TYPE BIFAMILIAL."

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- C) Le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, modifiés de la manière suivante: la présente zone commerciale C-C (1) est abrogée et remplacée par la création de la nouvelle zone bifamiliale R-B (13), de la nouvelle zone commerciale C-C (2) et de la nouvelle zone industrielle I-B (2).

.../3

/3...

ARTICLE 4- Les limites de la nouvelle zone bifamiliale créée et désignée R-B (13), soit la rue de la Rivière, entre la rue St-Félix et le viaduc du CN, comprennent les lots 169-4 à 169-11 inclusivement, 169-16 à 169-19 inclusivement, 169-21 et 169-2, bornée au nord par l'emprise des Chemins de Fer Nationaux, bornée au sud par les lots 169-12, 169-15 et une partie de la rue de la Rivière, à l'ouest par une partie des lots 46, 47-A, 178 et 169-3, et à l'est par les lots 47-742, 47-A-P, 51-P.

ARTICLE 5- Les limites de la nouvelle zone commerciale créée et désignée C-C (2), soit la rue St-Félix, entre le pont et la rue Lessard, comprennent les lots 41, 40-P, 44-P, 42-1, 42-P, 46-P, 46-1, 46-2-P, 169-12 à 169-14, 169-15, 51, 54, 56, 47-A-P, 39-P, 43-P, 45-P, 45-3-P, 45-15-P, 45-3-1-P, 45-14-P, 49, 52, 53-A, 53-B, 55-B, 57, 58, 70-1 à 70-5, 59, 60, 70-6, 70-11-1, 70-11-2, 70-11-P et 70-10, bornée au nord par une partie des lots 40, 42, 46, les lots 169-11, 169-16 à 169-19 inclusivement, 47-742, 47-A-P, 47-741, 47-740, 61-2-P, 62 à 67, 69, 168, bornée au sud par une partie de la rue France-Roy, 70-14, 70-7, 70-13, 48-51, 48-P, 45-4, 45-16, 45-3-2, 70-P, 45-3-P, 45-15-P, 45-P, 169-69, 43-8, 43-NS, 39-3, 43-6, et bornée à l'ouest par les lots 32-A-P, 31-A-P.

ARTICLE 6- Les limites de la nouvelle zone industrielle créée et désignée I-B (2) comprennent le lot 169-20, bornée au nord par le lot 169-21, au sud par le lot 169-19, à l'ouest par le lot 169-1, rue de la Rivière, et à l'est par le lot 47-742.

ARTICLE 7- Toutes réglementations applicables aux zones bifamiliales R-B s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle créée R-B (13).

ARTICLE 8- Toutes réglementations applicables aux zones commerciales C-C s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone créée C-C (2).

ARTICLE 9- Toutes réglementations applicables aux zones industrielles I-B s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone créée I-B (2).

ARTICLE 10- L'article 7.2.6. du règlement de zonage numéro 146, déjà amendé, est de nouveau amendé en remplaçant le 2 ième paragraphe par le paragraphe suivant:

.../4

/4...

Le territoire de la Municipalité est divisé en zone et comprend 97 zones telles que ci-dessous décrites:

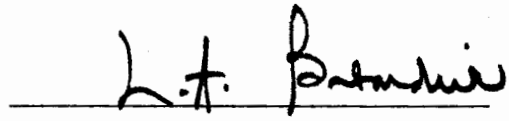
1 R-A/A	4 R-C	2 I-B
39 R-A/B	3 R-X	7 P-A
6 R-A/C	5 C-A	10 P-B
10 R-B	5 C-B	
4 R-A/D	1 C-C	

ARTICLE 11- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOPTÉ A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 17 IEME JOUR DE MAI 1976.



PIERRE BARBEAU, maire



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 419

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FELIX  
DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné,  
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la corporation de la Paroisse  
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau:

QUE ce Conseil a adopté le 17 ième jour de mai 1976 le  
règlement numéro 419 pourvoyant à amender le règlement  
de zonage numéro 146 afin de créer la nouvelle zone  
bifamiliale R-B (13), à même l'annulation d'une partie  
de la présente zone commerciale C-C (1), soit la rue  
de la rivière, entre la rue St-Félix et le viaduc du  
CN, pour régulariser les constructions déjà en place et  
pour permettre la construction de maisons de type  
bifamilial;

QUE le règlement numéro 419 a été approuvé par les électeurs  
propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le  
31 mai 1976;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro  
419 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la  
Loi.

DONNE A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 2 JUIN 1976.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

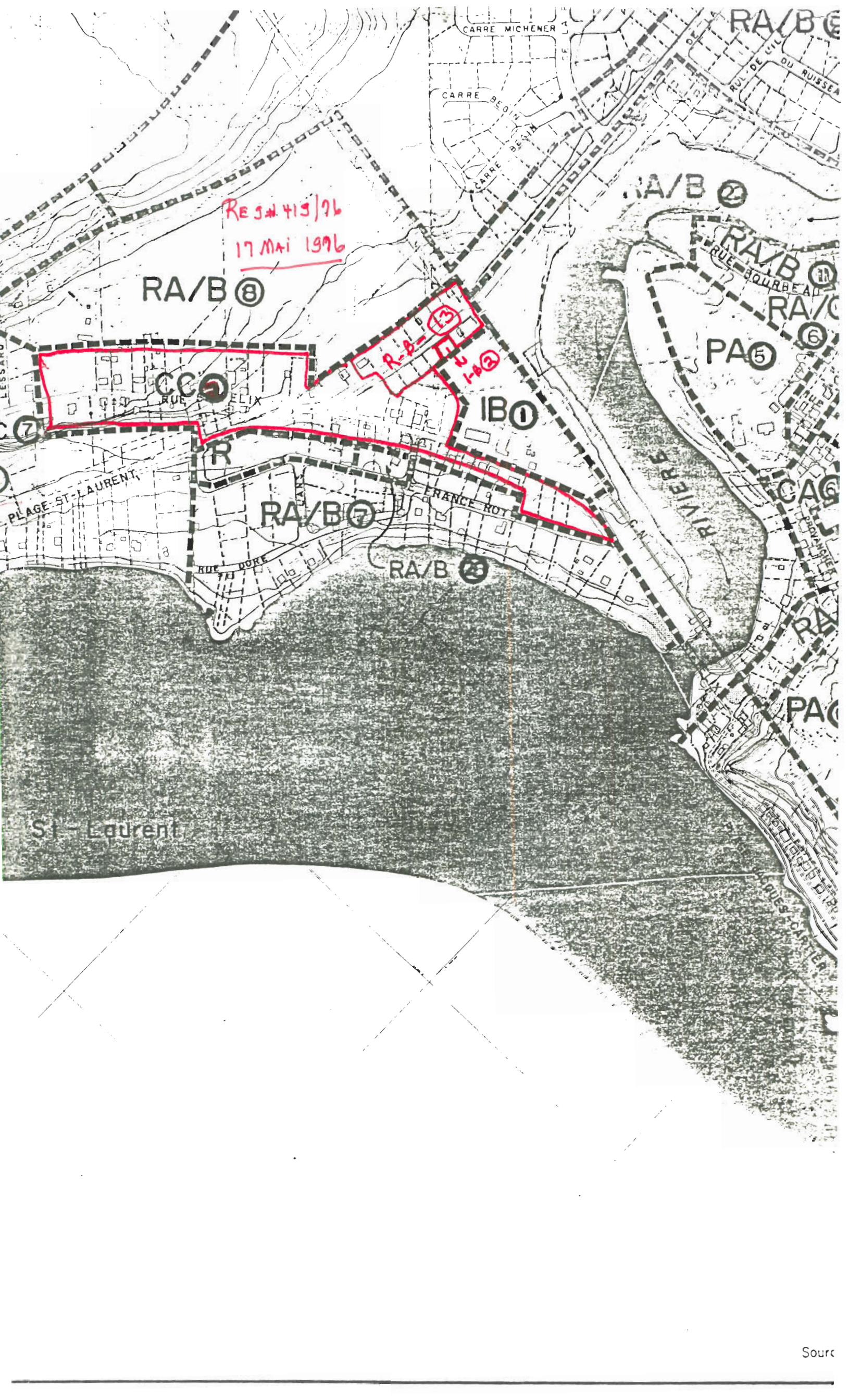
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la corporation de la  
Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, certifie sous mon ser-  
ment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi le  
2 juin 1976.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.





RES # 413/76  
17 Mai 1996

RA/B 8

R-B-11  
R-B-12

IB 0

RA/B 7

RA/B 8

PA 5

RA/B 10

CA 6

PA 6

St-Laurent